

(1)

(N° 242.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 JUIN 1896.

Projet de loi apportant modification de la limite séparative des territoires de Mons
et de Flémalle-Grande (province de Liège) (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. INDEKEU.

MESSIEURS,

Le territoire que le projet de loi qui vous est soumis détache de la commune de Flémalle-Grande pour l'annexer à la commune de Mons, comprend 93 hectares 35 ares et 32 centiares, et est occupé par 427 habitants.

Ceux-ci sont unanimes à réclamer cette mesure.

Ils y ont un intérêt considérable et facile à saisir. Une note présentée par M. le gouverneur au conseil provincial de Liège résume les motifs qu'ils font valoir dans les pétitions et dans les enquêtes administratives :

« Le hameau de Mons (que le projet de loi propose d'englober dans la commune de Mons) se trouve à plus de 3 kilomètres du centre de Flémalle, tandis qu'il s'étend tout le long du chemin qui sépare ce hameau de la partie agglomérée de la commune de Mons, et de sa maison communale distante d'environ 200 mètres.

Les enfants peuvent difficilement fréquenter les écoles de Flémalle, celles de Profondval, éloignées de près de 1,500 mètres, n'étant accessibles qu'aux élèves des classes inférieures, et les écoles du centre se trouvant à plus de 3,000 mètres.

Les chemins laissent à désirer.

La police fait défaut.

(1) Projet de loi, n° 429.

(2) La Commission était composée de MM. ANCIEN, président, HEUSE, DENIS, INDEKEU et LE SERGEANT D'HENDECOURT.

Les relations d'intérêts, d'affaires et de famille même se concentrent de préférence vers la commune de Mons.

Les habitants du hameau sont déjà au spirituel rattachés à la paroisse de Mons; et s'ils sont actuellement admis à inhumer leurs morts dans le cimetière de Mons, ce n'est qu'en vertu d'une convention qui peut toujours être dénoncée.

Spécialement les habitants de Boulboulle se plaignent du manque d'eau et du mauvais état des chemins. Tels sont — continue la note — les principaux griefs articulés par les séparatistes et qui doivent leur raison d'être à la topographie même du hameau. Bordant dans sa plus grande étendue le chemin limitrophe entre Flémalle et Mons, ce hameau fait pour ainsi dire partie intégrante de l'agglomération de la commune de Mons; il confine à ses écoles, à son église, à son cimetière et à la maison communale et entretient des rapports constants et immédiats avec les habitants de cette commune. Au contraire, les divers services officiels de Flémalle sont à l'extrémité opposée de cette commune, vers la Meuse, et, avant d'atteindre le hameau de Profondval, sis à peu près à mi-distance, les habitants de Mons doivent franchir près de 4.500 mètres de chemins peu fréquentés, en rase campagne. »

Dans sa séance du 23 novembre 1894 le conseil provincial de Liège émit un avis favorable à la délimitation proposée.

Le ministre de la Justice, consulté, n'a aucune observation à présenter contre le projet en ce qui concerne les services du culte, de la bienfaisance et de la police judiciaire. Au point de vue du culte, les habitants du hameau de Mons sont réunis depuis de longues années à la paroisse de Mons.

Les secours accordés par le bureau de bienfaisance de Flémalle s'élèvent :

à des habitants du hameau de Mons à	fr. 96
à des habitants du hameau de Boulboulle à	48
	Total. . . fr. 144

Actuellement ces hameaux n'occasionnent aucune charge de domicile de secours. Il n'existe aucune fondation ou legs réservé spécialement à leurs pauvres.

Le budget de Flémalle-Grande assure aux habitants de Mons-Flémalle fr. 0-89 par tête, celui de Mons porterait ce chiffre à fr. 4-02.

Enfin, l'annexion présente de grands avantages au point de vue de la police : la surveillance du territoire annexé sera aisée par la police locale de Mons; elle était complètement inefficace par celle de Flémalle.

Spécialement, en ce qui concerne le charbonnage du Champ-d'Oiseaux, il est, en temps de grève, impossible à la brigade de Flémalle-Grande, distante de trois kilomètres, d'en assurer la surveillance.

Désormais il dépendrait de la brigade de Hollogne-aux-Pierres, située à quinze minutes de distance.

Le conseil communal de Mons est rallié à la mesure proposée.

Celui de Flémalle, au contraire, proteste contre le morcellement du territoire de sa commune. Il insiste surtout sur deux considérations : la

séparation aurait pour effet de réduire à peu près d'un quart le territoire de Flémalle-Grande ; elle lui enlèverait des ressources financières importantes.

La commune de Flémalle-Grande s'étend actuellement sur 410 hectares 62 centiares, elle n'aurait plus que 317 hectares 27 ares.

La diminution du territoire de Flémalle ne paraît pas devoir nuire au développement de cette commune purement industrielle.

Ce n'est pas, en effet, du côté de Mons qu'elle se développe, et il existe entre l'agglomération bâtie qui forme le hameau de Mons-Flémalle et le hameau de Profondval une campagne déserte de 1,500 mètres de largeur : la perte de 93 hectares de cette campagne au point de vue de l'expansion de Flémalle-Grande est sans conséquence.

Les communes industrielles à territoire plus restreint et à population plus dense ne sont pas rares.

Pour ne citer que quelques exemples pris dans la province de Liège :

Montegnée, avec un territoire de 322 hectares 07, compte une population de 6,673 habitants.

Saint-Nicolas, avec un territoire de 257 hectares 74, compte une population de 7,133 habitants.

Tilleur, avec un territoire de 133 hectares 03, compte une population de 6,258 habitants.

Hodimont, avec un territoire de 18 hectares 12, compte une population de 5,067 habitants.

Il resterait à Flémalle-Grande, après la séparation, 317 hectares 27 ares pour une population de 4,514 habitants.

Mais la commune de Flémalle-Grande redoute surtout la perte d'une taxe perçue sur les ouvriers employés par le charbonnage du Champ-d'Oiseaux, dont le siège est situé sur le territoire qu'on propose d'annexer à Mons.

Cette taxe produit actuellement environ 1,500 francs par an.

A cet égard il y a lieu de faire remarquer que cette source de revenus est aléatoire et que la cessation de l'exploitation aurait pour effet de la supprimer.

D'autre part, la commune de Mons, en raison de l'accroissement de sa population de 400 habitants, verra ses charges augmenter, et il est juste qu'elle trouve une compensation dans l'augmentation de ses recettes.

Toutefois l'attention des autorités consultées s'est fixée sur ce point et la réserve formulée par le Conseil provincial de Liège : « de régler ultérieurement la part incombant à la commune de Mons dans les dettes de la commune de Flémalle » est manifestement inspirée par cette situation. Sans cela elle serait inutile, puisque la loi communale prévoit, en cas de délimitation des communes, le règlement de leurs dettes.

L'article 132 de cette loi dispose :

« Lorsqu'une commune ou fraction de commune aura été déclarée réunie à une autre commune, on procédera, quant aux intérêts communs, d'après les dispositions de l'article précédent. »

Et l'art. 151 porte :

« Ils (les conseils communaux) règlent également ce qui concerne les dettes.

« Les délibérations relatives à ces objets sont soumises à l'approbation de la Députation permanente du conseil provincial.

» En cas de dissentiment entre les conseils communaux, la Députation permanente nomme trois commissaires et les charge de régler le différend sous son approbation et sauf recours au Roi.

» S'il s'élève des contestations relatives aux droits résultant de titres ou de la possession, les communes seront renvoyées devant les tribunaux. »

Un membre de la Commission eût désiré voir régler par la loi de délimitation le partage de la dette de Flémalle en tenant compte de la perte de la taxe du charbonnage du Champ-d'Oiseaux.

La majorité fut d'avis qu'il n'y avait pas lieu de faire une dérogation à la procédure administrative instituée par la loi communale, dérogation sans précédent dans notre pays, d'autant moins que l'instruction, qui n'avait pas pour but d'éclairer spécialement ce point, ne fournit pas de suffisants éléments d'appréciation à cet égard.

Toutefois, à l'unanimité, la Commission a exprimé l'avis : « que dans la répartition de la dette de Flémalle entre cette commune et celle de Mons, il soit tenu compte des avantages qui résultent pour cette dernière commune de la taxe payée par le charbonnage du Champ-d'Oiseaux. »

La commune de Flémalle-Grande, tout en protestant en principe contre tout morcellement, propose subsidiairement la cession d'une superficie de 25 hectares 26 ares 58 centiares ne comprenant ni le Champ-d'Oiseaux, ni Boulboulle, ni la majeure partie de la campagne, et se composant exclusivement de l'agglomération bâtie le long de la chaussée et d'une petite partie de la campagne.

Ce territoire comprend 330 habitants.

Les autorités administratives ont émis un avis défavorable à cette proposition.

M. le Commissaire d'arrondissement estime que cette solution sacrifierait l'intérêt général et que si l'annexion est reconnue nécessaire elle devra se faire dans les limites que la commune de Flémalle-Grande refuse d'accepter.

En effet, on conçoit difficilement que, quand on reconnaît le bien-fondé des griefs de 427 habitants, on donne satisfaction à 330 d'entre eux, en se refusant à faire droit aux réclamations des autres.

Et cela dans un intérêt financier, très respectable, sans doute, mais qui peut trouver une légitime compensation dans le partage de la dette.

Au point de vue topographique, le charbonnage du Champ-d'Oiseaux et la grande campagne y attenant forment un ensemble situé sur un plateau et sont contigus au territoire de Mons, alors qu'une demi-lieue les sépare du centre de Flémalle-Grande.

Au point de vue de la police judiciaire, comme nous l'avons exposé plus

haut, il est très utile de rattacher le charbonnage du Champ-d'Oiseaux à la brigade de gendarmerie de Hollogne-aux-Pierres, celle de Flémalle étant impuissante à le surveiller en temps de grève.

Enfin la proposition subsidiaire de Flémalle ferait peser sur Mons les charges afférentes à une population ouvrière de 350 habitants, sans lui réserver de compensation suffisante.

Aussi la commune de Mons refuse-t-elle énergiquement de s'y rallier ; favorable à la délimitation du Gouvernement, elle préfère le statu quo à la délimitation proposée subsidiairement par Flémalle.

Le projet de loi a été adopté par trois voix contre deux.

Le Rapporteur,

INDEKEU.

Le Président,

ALF. ANCIEN.
